

Octobre 2012

A INSERER DANS 3-3

## NOTE JURIDIQUE

### - SECURITE SOCIALE -

**OBJET : La prise en charge de l'invalidité dans la fonction publique  
d'Etat**

#### **Base juridique**

*Article 65 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction  
publique de l'Etat*

*Articles L27 à L33bis du code des pensions civile et militaire de retraite*

Dès lors qu'il est atteint d'une incapacité permanente de travail, le fonctionnaire d'Etat a droit à une prise en charge de son invalidité.

1/ S'il est atteint d'une incapacité permanente qui ne l'empêche pas de reprendre ses fonctions et dès lors que cette incapacité a été causée par un accident de service ou une maladie professionnelle, le fonctionnaire aura droit, sous certaines conditions, à une allocation temporaire d'invalidité qui pourra se cumuler avec son traitement.

2/ S'il est atteint d'une incapacité permanente qui l'empêche de reprendre ses fonctions, le fonctionnaire (ou s'il est décédé, ses ayants droit) aura droit, sous certaines conditions, à une pension civile d'invalidité. Cette pension pourra être complétée par une rente viagère d'invalidité si l'incapacité est consécutive à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

## SOMMAIRE

- I. Champs d'application
- II. Droits ouverts en cas d'incapacité n'empêchant pas la reprise des fonctions : l'allocation temporaire d'invalidité
  - 2.1. Conditions d'obtention de l'allocation temporaire d'invalidité
  - 2.2. Détermination du taux d'incapacité
  - 2.3. Procédure à suivre
    - 2.3.1. Saisine de la commission de réforme
    - 2.3.2. Procédure devant la commission de réforme
  - 2.4. Paiement de l'allocation temporaire d'invalidité
    - 2.4.1. Montant de l'allocation temporaire d'invalidité
    - 2.4.2. Entrée en jouissance et versement de l'allocation temporaire d'invalidité
    - 2.4.3. Révision de l'allocation temporaire d'invalidité
      - 1/ Avant la radiation des cadres
      - 2/ Après la radiation des cadres
  - 2.5 Cas particulier : la prestation d'invalidité temporaire
    - 2.5.1. Conditions d'attribution
    - 2.5.2. Procédure
    - 2.5.3. Paiement et montant de l'allocation
    - 2.5.4. Droits accessoires
- III. Droits ouverts en cas d'incapacité empêchant la reprise des fonctions : la pension civile d'invalidité et la rente viagère d'invalidité
  - 3.1. La rente viagère d'invalidité : infirmités dues aux fonctions
    - 3.1.1. Conditions d'attribution
    - 3.1.2. Détermination du taux
    - 3.1.3. Montant de la rente
  - 3.2. La pension civile d'invalidité : infirmité indépendante des fonctions
    - 3.2.1. Conditions
    - 3.2.2. Versement d'une pension civile d'invalidité
  - 3.3. Dispositions communes à la pension civile d'invalidité et à la rente viagère d'invalidité
    - 3.3.1. Procédure
      - 1/ Compétence de la commission de réforme
      - 2/ Procédure devant la commission de réforme
      - 3/ Décision d'attribution
    - 3.3.2. Minimum de pension en cas d'invalidité importante
      - 3.3.3. Majoration pour l'assistance d'une tierce personne
    - 3.3.4. Reclassement ou réintégration dans les fonctions
    - 3.3.5. Attribution et versement de la pension et de la rente
    - 3.3.6. Révision et suppression de la pension et de la rente

3.3.7. Indu

3.3.8. Saisie

3.4. La pension des ayants cause

3.4.1. Pensions des conjoints

1/ Personnes concernées

2/ Montant de la pension

3/ Décès du conjoint

3.4.2. Pensions des orphelins

1/ Orphelins concernés

2/ Conséquences du décès du conjoint survivant sur l'enfant qu'il

a en commun avec le fonctionnaire décédé

3/ Minimum

3.4.3. Limites aux pensions des ayants droit

3.4.4. Cas particuliers

IV. Contentieux

## I. Champs d'application :

Les fonctionnaires concernés par la présente note sont ceux qui bénéficient des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ; à savoir<sup>1</sup> :

- 1° Les fonctionnaires civils de la fonction publique de l'Etat
- 2° Les magistrats de l'ordre judiciaire
- 3° Leurs conjoints survivants et leurs orphelins.

S'agissant des fonctionnaires des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière, ils disposent généralement des mêmes droits mais les procédures présentent parfois quelques différences.

---

<sup>1</sup> Article L2 du code des pensions civile et militaire de retraite

## **II. Droits ouverts en cas d'incapacité n'empêchant pas la reprise des fonctions : l'allocation temporaire d'invalidité**

Le fonctionnaire qui est atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement<sup>2</sup>.

### **2.1. Conditions d'obtention de l'allocation temporaire d'invalidité**

L'allocation temporaire d'invalidité est attribuée aux agents maintenus en activité qui justifient d'une invalidité permanente résultant<sup>3</sup> :

- soit d'un accident de service ayant provoqué une invalidité permanente de plus de 10%,
- soit de l'une des maladies professionnelles énumérées dans les tableaux prévus par le code de la sécurité sociale<sup>4</sup>,
- soit d'une maladie reconnue professionnelle dans les conditions du Code de la sécurité sociale. Il s'agit donc<sup>5</sup> :
  - d'une maladie ne remplissant pas une ou plusieurs des conditions figurant au tableau mais dont il est établi qu'elle a été directement causée par le travail habituel de la victime
  - ou une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux au moins égal à un pourcentage déterminé<sup>6</sup>.

Lorsque l'allocation temporaire d'invalidité sollicitée est liée à une maladie professionnelle, les agents ne peuvent en bénéficier que dans la mesure où l'affection contractée serait susceptible, s'ils relevaient du régime général, de leur ouvrir droit à une rente en application du livre IV du code de la sécurité sociale (livre consacré à la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles dans le cadre du régime général de la sécurité sociale).

<sup>2</sup> Article 65 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret n°60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires

<sup>4</sup> Article L. 461-2 du Code de la sécurité sociale

<sup>5</sup> 3e et 4e alinéas de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale

<sup>6</sup> Art. R. 461-8 du Code de la sécurité sociale, ce taux est fixé à 25%

## ***Focus sur les accidents de service et les maladies professionnelles dans la fonction publique :***

### ***I Les accidents et maladies couvertes***

*Sont pris en charge les accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions<sup>7</sup> ou au cours d'une activité qui en constitue le prolongement.*

*Il faut noter qu'il n'existe pas de présomption d'imputabilité comme dans le régime général<sup>8</sup>.*

*Voici quelques éléments de définitions retenus par la jurisprudence administrative*

- *il faut l'intervention soudaine et violente d'un événement extérieur<sup>9</sup>*
- *le fait que l'accident est le caractère d'un accident de la vie courante n'exclut pas nécessairement le lien avec le service<sup>10</sup>.*
- *l'accident de trajet peut être considéré comme un accident de service*
  - o *s'il a lieu sur l'itinéraire normal d'aller et retour du domicile au lieu de travail sans interruption dicté par un motif personnel ou indépendant de l'emploi<sup>11</sup>*
  - o *ou entre le lieu de travail et le lieu habituel des repas<sup>12</sup>*
  - o *dans le temps normal du trajet<sup>13</sup>*
  - o *le trajet peut néanmoins être interrompu ou légèrement détourné pour des motifs tenant aux "nécessités essentielles de la vie courante"<sup>14</sup>*

*Les maladies contractées ou aggravées en service sera qualifiée de professionnelle<sup>15</sup>.*

*Aucune définition n'a été donnée aux maladies professionnelles mais les juges se réfèrent souvent à la définition du régime général et aux tableaux prévus à l'article L. 461-2 du Code de la sécurité sociale (néanmoins, une affection ne figurant pas dans un tableau peut relever de la maladie professionnelle<sup>16</sup>)*

### ***II. Remboursement des frais médicaux :***

*Le Fonctionnaire a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident professionnel<sup>17</sup>*

*Le droit pour les fonctionnaires au remboursement des honoraires médicaux et des frais visés par le deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 est subordonné au caractère d'utilité directe de ces frais pour parer aux conséquences de l'accident<sup>18</sup>.*

### ***III. Indemnisation complémentaire***

<sup>7</sup> Article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

<sup>8</sup> Arrêt du Conseil d'Etat, Sous-sections 3 et 8 réunies, 23 Juillet 2012, n° 349726

<sup>9</sup> Arrêts du Conseil d'Etat en date du 24 novembre 1971, n°76764, 80731, 80746

<sup>10</sup> Ex : accident d'un fonctionnaire dans une baignoire d'une chambre d'hôtel lors d'un déplacement effectué dans l'intérêt du service (arrêt du Conseil d'Etat, 3 déc. 2004, n° 260786)

<sup>11</sup> Arrêt du Conseil d'Etat, 17 juin 1977, n° 04100

<sup>12</sup> Arrêt du Conseil d'Etat, 13 juin 1997, n° 132340

<sup>13</sup> Arrêt du Conseil d'Etat, 4 janv. 1985, n° 57465

<sup>14</sup> Arrêt du Conseil d'Etat, 27 oct. 1995, n° 154629

<sup>15</sup> Article L27 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>16</sup> Arrêt du Conseil d'Etat, 7 juill. 2000, n° 213037

<sup>17</sup> Article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Les frais peuvent notamment comprendre la prise en charge du coût d'une aide ménagère dès lors que cette aide est médicalement justifiée et participe à l'amélioration de l'état de santé altéré par l'accident – arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon, 16 oct. 2000, n° 97LY20858, min. Educ. nat. c/ Hugerot

<sup>18</sup> Arrêts du Conseil d'Etat, Sous-section 6, 14 Juin 2012, n° 337223, 336231

*Les dispositions qui déterminent forfaitairement la réparation à laquelle un fonctionnaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut prétendre, au titre de l'atteinte qu'il a subie dans son intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions ne font cependant pas obstacle<sup>19</sup> :*

- *ni à ce que le fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique*
- *ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien incombait à celle-ci*

## **2.2. Détermination du taux d'incapacité<sup>20</sup> :**

Le taux d'invalidité est déterminé en fonction d'un barème indicatif<sup>21</sup>.

Ce barème est issu du décret n° 68-756 du 13 août 1968 modifié par le décret n° 2001-99 du 31 janvier 2001 portant barème des invalidités<sup>22</sup>.

Dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire<sup>23</sup>.

## **2.3. Procédure à suivre :**

La réalité des infirmités invoquées par le fonctionnaire, leur imputabilité au service, la reconnaissance du caractère professionnel des maladies, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission de réforme<sup>24</sup>.

### **2.3.1. Saisine de la commission de réforme<sup>25</sup> :**

La commission de réforme est saisie par l'autorité administrative compétente, soit à son initiative, soit à celle du fonctionnaire.

La demande d'allocation doit être présentée dans le délai d'un an à partir du jour où le fonctionnaire a repris ses fonctions après la consolidation de la blessure ou de son état de santé. Passé ce délai, le fonctionnaire ne pourra plus faire valoir son droit.

<sup>19</sup> Arrêt du Conseil d'Etat, Assemblée, 4 juill. 2003, n° 211106, Moya-Caville

<sup>20</sup> Articles 1 et 2 du décret n°60-1089 du 6 octobre 1960 renvoyant à l'article L28 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>21</sup> Prévu à l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite

<sup>22</sup> Ce barème est consultable sur le site <http://www.pensions.minefi.gouv.fr>

<sup>23</sup> Par conséquent, lorsque, compte tenu de l'avis de la commission de réforme, le taux d'incapacité permanente partielle consécutif à l'accident est de 10 % mais dont une partie est imputable à l'état antérieur, le taux d'invalidité imputable au seul accident de service est inférieur au taux de 10 % et l'allocation temporaire d'invalidité n'est pas due (arrêt de la CAA Nancy, 7 avr. 2005, n° 01NC00016, X c/ CHU Besançon)

<sup>24</sup> Article 3 du décret n°60-1089 du 6 octobre 1960 et article 13 du Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

<sup>25</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret n°60-1089 du 6 octobre 1960



Toutefois, lorsque le fonctionnaire n'a pas interrompu son activité, ou qu'il a repris son service avant consolidation, ou lorsqu'il atteint la limite d'âge, ou est radié des cadres avant de pouvoir reprendre ses fonctions, le droit à l'allocation peut lui être reconnu si la demande d'allocation est présentée dans l'année qui suit la date de constatation officielle de la consolidation de la blessure ou de son état de santé. Cette date est fixée par le comité médical lorsque l'accident ou la maladie donne lieu à l'attribution d'un congé longue maladie ou, à défaut, par un médecin assermenté.

### 2.3.3. Procédure devant la commission de réforme<sup>26</sup>

La commission de réforme doit être saisie de tous témoignages, rapports et constatations propres à éclairer son avis.

Elle peut faire procéder à toutes mesures d'instruction, enquêtes et expertises qu'elle estime nécessaires.

La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des membres en exercice assiste à la séance ; un praticien de médecine générale ou le spécialiste compétent pour l'affection considérée doit participer à la délibération.

Lorsqu'un médecin spécialiste participe à la délibération conjointement avec les deux praticiens de médecine générale, l'un de ces deux derniers s'abstient en cas de vote.

Le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de la partie administrative de son dossier. Un délai minimum de huit jours doit séparer la date à laquelle cette consultation est possible de la date de la réunion de la commission de réforme. Le fonctionnaire peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux. Si elle le juge utile, la commission de réforme peut faire comparaître le fonctionnaire intéressé. Celui-ci peut se faire accompagner d'une personne de son choix ou demander qu'une personne de son choix soit entendue par la commission de réforme.

Le secrétariat de la commission de réforme informe le fonctionnaire :

- de la date à laquelle la commission de réforme examinera son dossier ;
- de ses droits, concernant la communication de son dossier et la possibilité de se faire entendre par la commission de réforme, de même que de faire entendre le médecin et la personne de son choix.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents.

L'avis formulé doit être accompagné de ses motifs.

L'avis de la commission de réforme est communiqué au fonctionnaire sur sa demande ;

Le secrétariat de la commission de réforme est informé des décisions qui ne sont pas conformes à l'avis de la commission de réforme.

**Le pouvoir de décision final appartient dans tous les cas au ministre dont relève l'agent et au ministre chargé du budget, l'avis de la commission ne les liant pas<sup>27</sup>.**

## 2.4. Paiement de l'allocation temporaire d'invalidité :

### 2.4.1. Montant de l'allocation temporaire d'invalidité<sup>28</sup> :

Le montant de l'allocation temporaire d'invalidité est égal au pourcentage d'invalidité multiplié par le traitement de base qui constitue son assiette.

Ce traitement de base correspond au montant annuel des indices majorés<sup>29</sup>.

<sup>26</sup> Article 19 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2000-610 du 28 juin 2000

<sup>27</sup> Article 3 du décret n°60-1089 du 6 octobre 1960

<sup>28</sup> Article 65 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

L'allocation temporaire d'invalidité est cumulable avec le traitement.

#### 2.4.2. Entrée en jouissance et versement de l'allocation temporaire d'invalidité<sup>30</sup> :

L'entrée en jouissance de l'allocation temporaire d'invalidité est fixée à la date de reprise des fonctions après consolidation ou, lorsque le fonctionnaire n'a pas interrompu son activité ou qu'il a repris son service avant consolidation ou lorsqu'il atteint la limite d'âge ou est radié des cadres avant de pouvoir reprendre ses fonctions, à la date de la constatation officielle de la consolidation de la blessure ou de l'état de santé de l'intéressé.

Cette allocation est concédée et payée dans les conditions prévues pour les pensions civiles et militaires de retraite.

Elle est soumise en matière de contentieux aux règles applicables auxdites pensions.

#### 2.4.3. Révision de l'allocation temporaire d'invalidité :

##### 1/ Avant la radiation des cadres<sup>31</sup> :

L'allocation temporaire d'invalidité est accordée pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, les droits du fonctionnaire font l'objet d'un nouvel examen, dans les mêmes conditions que pour l'attribution initiale, et l'allocation est attribuée sans limitation de durée sur la base du nouveau taux d'invalidité constaté ou, le cas échéant, supprimée.

Postérieurement, la révision des droits des fonctionnaires dans les conditions précitées peut intervenir sur demande de l'intéressé, formulée au plus tôt cinq ans après le précédent examen.

La date d'effet de cette révision est fixée à la date du dépôt de la demande.

Toutefois, en cas de survenance d'un nouvel accident ouvrant droit à allocation, et sous réserve qu'une demande ait été formulée dans les délais, il est procédé à un nouvel examen des droits du requérant compte tenu de l'ensemble des infirmités. Une nouvelle allocation est éventuellement accordée, en remplacement de la précédente et pour une durée de cinq ans. Les droits du fonctionnaire sont alors ultérieurement examinés ou révisés dans les conditions prévues ci-dessus.

En outre l'allocation peut être révisée<sup>32</sup> :

- à tout moment, en cas d'erreur matérielle ;
- dans le délai d'un an à compter de sa notification, en cas d'erreur de droit.

Elle est supprimée :

- lors d'une révision, si le taux constaté est devenu inférieur à 10 % en cas d'accident de service, ou inférieur à 25 % en cas de maladie non prévue par les tableaux de maladies professionnelles ;
- si la radiation des cadres résulte de l'aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'allocation ; dans ce cas, l'allocation est remplacée par une rente viagère d'invalidité ;
- au décès du fonctionnaire (avantage non réversible, payable jusqu'à la fin du mois en cours).

---

<sup>29</sup> Loi modifiée n°84-16 du 11 janvier 1984, article 65, *indice majoré 245, soit, à compter du 1er janvier 2012, 13 613,06 € par an*

<sup>30</sup> Article 4 du décret n°60-1089 du 6 octobre 1960

<sup>31</sup> Article 5 du décret n°60-1089 du 6 octobre 1960

<sup>32</sup> Article 5 du décret n°60-1089 du 6 octobre 1960 renvoyant à l'article L55 du code des pensions civile et militaire de retraite

## 2/ Après la radiation des cadres<sup>33</sup> :

Après la radiation des cadres, l'allocation continue à être servie sur la base du dernier taux d'invalidité constaté durant l'activité. Le montant de l'allocation est alors revalorisé chaque année par décret en Conseil d'Etat conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

Cependant, si l'allocation n'a pas encore donné lieu à la date de radiation des cadres à la révision après cinq ans, un nouvel examen des droits du bénéficiaire est effectué à ladite date.

En aucun cas le taux de l'invalidité indemnisée par l'allocation maintenue après la radiation des cadres ne peut faire l'objet d'une appréciation ultérieure en fonction de l'évolution de cette invalidité.

Toutefois, si la radiation des cadres est prononcée pour aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'allocation temporaire, celle-ci est remplacée par la rente d'invalidité.

Le taux d'invalidité à prendre en considération pour le calcul de cette rente est apprécié au jour de la radiation des cadres.

Lorsque la radiation des cadres résulte d'une invalidité imputable au service, mais indépendante de l'infirmité qui a ouvert droit à l'allocation temporaire, celle-ci est maintenue dans les conditions normales. Dans cette éventualité, la rente d'invalidité ne rémunère que la nouvelle invalidité, appréciée par rapport à la validité restante de l'agent.

**Remarque :** en raison de son caractère statutaire, l'allocation temporaire d'invalidité n'est pas réversible au profit des ayants cause<sup>34</sup> du fonctionnaire décédé. Elle est donc supprimée au décès du fonctionnaire, à la fin du mois en cours<sup>35</sup>.

### **2.5 Cas particulier : la prestation d'invalidité temporaire<sup>36</sup> :**

#### 2.5.1. Conditions d'attribution :

Les fonctionnaires peuvent, sur leur demande, être reconnus en état d'invalidité temporaire :

- s'ils sont atteints d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail,
- et sans pouvoir reprendre immédiatement leurs fonctions ni être mis ou admis à la retraite.

#### 2.5.2. Procédure :

La demande doit être adressée à la caisse primaire d'assurance maladie dans le délai d'un an suivant, soit la date de l'expiration des droits statutaires à traitement, soit la date de la consolidation de la blessure ou la date de la stabilisation de l'état de l'intéressé telle qu'elle résulte de la notification qui lui en est faite par la caisse primaire.

La caisse primaire transmet cette demande avec son avis à l'administration dont relève le fonctionnaire.

L'invalidité temporaire est appréciée par la commission de réforme, compte tenu d'un barème indicatif<sup>37</sup> (ce barème est issu du décret n° 68-756 du 13 août 1968 modifié par le décret n° 2001-99

<sup>33</sup> Articles 6 et 7 du décret n°60-1089 du 6 octobre 1960

<sup>34</sup> **Ayant cause :** personne qui a acquis un droit d'une autre personne. Il s'agit là des enfants et du conjoint du fonctionnaire défunt.

<sup>35</sup> Ministère de l'économie et des finances - Le site du régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires <http://www.pensions.bercy.gouv.fr>

<sup>36</sup> Articles D712-13 à D712-18 du code de la sécurité sociale

<sup>37</sup> Prévu à l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Association des Paralysés de France – Direction Juridique : LA/JC/FM - Circulaire n°307  
Note juridique : La prise en charge de l'invalidité dans la fonction publique d'Etat – 24 Octobre 2012

du 31 janvier 2001 portant barème des invalidités<sup>38</sup>), que l'état des intéressés leur interdise ou non d'exercer une activité rémunérée autre que leur emploi.

La commission de réforme se prononce :

- en vue de l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire, à compter de l'expiration des droits statutaires à un traitement,
- en vue de l'attribution des prestations en nature de l'assurance invalidité, qui sont dues à compter de la date, soit de la consolidation de la blessure, soit de la stabilisation de l'état de l'intéressé telle qu'elle résulte de l'avis de la caisse primaire, soit de l'entrée en jouissance de l'allocation d'invalidité temporaire.

Le bénéfice de l'assurance invalidité est accordé après avis de la commission de réforme par périodes d'une durée maximum de six mois, renouvelable selon la procédure initiale.

L'état d'invalidité temporaire est constaté par arrêté ministériel pris sur l'avis de la commission de réforme.

Cet arrêté précise dans tous les cas :

- le degré d'invalidité de l'intéressé ;
- le point de départ et la durée de l'état d'invalidité ;
- la nature des prestations auxquelles l'intéressé ouvre droit ;
- le taux de l'allocation d'invalidité éventuellement applicable.

Une notification de l'arrêté est faite à la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle incombe le service des prestations en nature.

### 2.5.3. Paiement et montant de l'allocation :

L'allocation d'invalidité temporaire est liquidée et payée par l'administration ou l'établissement auquel appartient le fonctionnaire.

En vue de la détermination du montant de l'allocation, la commission de réforme classe les intéressés dans un des trois groupes suivants :

1°) invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;

2°) invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;

3°) invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Pour les invalides du premier groupe, l'allocation est égale à la somme des éléments suivants :

- 30 % du dernier traitement d'activité, augmenté de 30 % des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ;

- 30 % de l'indemnité de résidence ;

- la totalité des avantages familiaux.

Pour les invalides des deuxième et troisième groupes, le taux de 30 % ci-dessus est remplacé par celui de 50 %.

---

<sup>38</sup> Ce barème est consultable sur le site du Ministère de l'économie et des finances - Le site du régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires <http://www.pensions.bercy.gouv.fr>

Association des Paralysés de France – Direction Juridique : LA/JC/FM - Circulaire n°307

Note juridique : La prise en charge de l'invalidité dans la fonction publique d'Etat – 24 Octobre 2012

En outre, pour les invalides du troisième groupe, le montant obtenu (50% du dernier traitement d'activité, augmenté de 50 % des indemnités accessoires et de 50% de l'indemnité de résidence) est majoré de 40 %, sans que la majoration puisse être inférieure à un minimum fixé par décret. Cette majoration n'est pas versée pendant la durée d'une hospitalisation.

L'allocation cesse d'être servie dès que le fonctionnaire est réintégré dans ses fonctions ou mis à la retraite et, en tout état de cause, à l'âge légal de départ à la retraite<sup>39</sup>.

#### 2.5.4. Droits accessoires :

Le fonctionnaire en état d'invalidité temporaire a droit ou ouvre droit, dans les mêmes conditions que les pensionnés d'invalidité du régime général de sécurité sociale :

- sans limitation de durée, aux prestations en nature de l'assurance maladie ;
- aux prestations en nature de l'assurance maternité.

---

<sup>39</sup> Age qui passe progressivement de 60 à 62 ans

### **III. Droits ouverts en cas d'incapacité empêchant la reprise des fonctions : la pension civile d'invalidité et la rente viagère d'invalidité**

Si l'invalidité met le fonctionnaire dans l'incapacité permanente de continuer à exercer ses fonctions, il a droit à une pension rémunérant ses services appelée "pension civile d'invalidité". Lorsque l'invalidité (ou le décès) résulte de l'exercice des fonctions, la pension civile d'invalidité qui est allouée au fonctionnaire (ou à ses ayants cause) est augmentée d'une rente viagère d'invalidité rattachée à la pension.

#### **3.1. La rente viagère d'invalidité : infirmités dues aux fonctions**

##### 3.1.1. Conditions d'attribution :

Le fonctionnaire civil,

- qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions
- en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes
- et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps

peut être radié des cadres par anticipation, soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé maladie ordinaire ou de longue maladie ou à la fin du congé de longue durée<sup>40</sup>.

**Le fonctionnaire civil a alors droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services, c'est-à-dire avec la pension civile d'invalidité<sup>41</sup>.**

Le droit à cette rente est également ouvert au fonctionnaire retraité qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme postérieurement à la date de la radiation des cadres.

Dans ce cas, la jouissance de la rente prend effet à la date du dépôt de la demande de l'intéressé, sans pouvoir être antérieure au 13 avril 2000<sup>42</sup>.

#### *Focus sur l'impossibilité de reclassement<sup>43</sup>*

##### ***L'obligation de la recherche d'un retour à l'emploi***

*L'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que "le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service, soit ... et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat peut être radié des cadres par anticipation...".*

*L'article L 29 du même code, relatif au droit à pension en cas d'invalidité non imputable au service, prévoit les mêmes dispositions.*

<sup>40</sup> Article L27 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>41</sup> Article L28 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>42</sup> Date de publication de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

<sup>43</sup> Extrait du site du Ministère de l'économie et des finances - Le site du régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires <http://www.pensions.bercy.gouv.fr>

Association des Paralysés de France – Direction Juridique : LA/JC/FM - Circulaire n°307

Note juridique : La prise en charge de l'invalidité dans la fonction publique d'Etat – 24 Octobre 2012

*L'admission à la retraite des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions par suite de l'altération de leur état physique ne peut donc intervenir qu'après qu'ont été épuisées les possibilités d'aménagement du poste de travail ou de reclassement, telles qu'elles résultent de [l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984](#) et du [décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984](#) pris pour son application.*

*L'obligation ainsi faite à l'administration de rechercher, préalablement à une décision de mise à la retraite pour invalidité, une solution visant à maintenir le fonctionnaire en activité se trouve renforcée par [l'article L 24-I-2° du code des pensions](#) dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. En effet, selon cet article, la liquidation de la pension intervient... "2° lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite pour invalidité et qu'il n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé".*

*L'administration se trouve dans l'obligation d'adapter l'emploi à la condition physique du fonctionnaire ou de le reclasser si possible (Titre II, art. 63. – D. n° 84-1051, 30 nov. 1984 pris pour application de L. 11 janv. 1984, en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, art. 63 modifié).*

*En outre, le Conseil d'État a dégagé un principe général du droit selon lequel un employeur est soumis à l'obligation de chercher un reclassement pour l'agent inapte physiquement (CE, 2 oct. 2002, n° 227868, CCI Meurthe-et-Moselle c/ Fardouet).*

### ***Les modalités du retour à l'emploi***

*[L'article 63 de la loi du 11 janvier 1984](#) et le [décret du 30 novembre 1984](#) pris pour son application prévoient, en faveur du fonctionnaire devenu inapte à accomplir ses fonctions :*

*- ou bien l'adaptation à son état physique du poste de travail sur lequel il est affecté.*

*- ou bien, si les nécessités de service ne permettent pas cette adaptation, son affectation dans un emploi de son grade, dans lequel les conditions de service sont de nature à lui permettre d'assurer les fonctions correspondantes.*

*Cette affectation intervient après avis du médecin de prévention si l'état du fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie ou du comité médical si un tel congé a été accordé.*

*- ou bien, si ces solutions ne sont pas envisageables, son reclassement dans un emploi d'un autre corps, sous réserve qu'il soit en mesure de remplir les fonctions correspondantes et qu'il en fasse la demande.*

*C'est à l'administration d'emploi qu'il appartient, après avis du comité médical, d'inviter l'intéressé à présenter cette demande.*

*A cet égard, il est précisé qu'un fonctionnaire peut ne pas demander à être reclassé dans un emploi d'un autre corps.*

*Mais, son refus d'exercer des fonctions sur un poste aménagé ou sur un poste de son grade dans lequel les conditions de service sont de nature à lui permettre d'assurer les fonctions correspondantes entraîne un rejet du droit à pension civile d'invalidité (cf. [articles 27 et 45 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#)).*

*Une telle pension n'est en effet accordée qu'à l'agent qui se trouve, à la date de sa radiation des cadres, dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer à exercer ses fonctions et pour lequel aucune possibilité d'aménagement du poste de travail, d'affectation dans un autre emploi de son grade ou de reclassement sur demande n'a été possible.*

*Lorsque le reclassement n'est pas possible, l'agent qui est dans l'incapacité physique d'assurer ses fonctions (ou d'autres) se verra licencié après communication de son dossier (CE, 26 oct. 1984, CH général Firminy) et avis des comités médicaux et de la commission paritaire.*

*Le licenciement pour inaptitude physique n'est pas une sanction. Il est toutefois une mesure prise en considération de la personne. Selon le principe général des droits de la défense, il ne peut intervenir sans que l'intéressé n'ait été mis à même de demander la communication de l'ensemble de son dossier individuel, et pas seulement de son dossier médical (CE, 9 mai 2005).*

### 3.1.2. Détermination du taux :

Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif<sup>44</sup> issu du décret n° 68-756 du 13 août 1968 modifié par le décret n° 2001-99 du 31 janvier 2001 portant barème des invalidités<sup>45</sup>.

Dans les cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à retenir pour le calcul de la rente d'invalidité ou du taux d'invalidité est apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

### 3.1.3. Montant de la rente :

Le montant de la rente viagère d'invalidité correspond à la fraction du dernier traitement égale au pourcentage d'invalidité dont reste atteint le fonctionnaire lors de sa radiation des cadres.

Si le montant de ce traitement ou de cette solde de base dépasse un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 681 au 1er janvier 2004, revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16<sup>46</sup>, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce montant brut

Enfin, en aucun cas le montant cumulé de la pension d'invalidité et de la rente viagère d'invalidité ne peut pas dépasser le traitement retenu pour le calcul de la pension.<sup>47</sup>

*Exemple<sup>48</sup> :*

*Taux d'invalidité : 76 %  
Taux de la pension : 65 %  
Traitement mensuel brut : 3 413,97 €*

*Montant de la pension :  
 $3\,413,97 \times 65\% = 2\,219,08 \text{ €}$*

*Montant de la rente viagère d'invalidité :*

*Le traitement dépasse de 127,31 € la limite de 3 286,66 € : la somme de 127,31 € n'est donc comptée que pour le tiers (42,43 €).*

*$(3\,286,66 + 42,43) \times 76\% = 2\,530,10 \text{ €}$*

*Toutefois, le total de la pension et de la rente (4 749,18 €) dépasse le traitement retenu pour le calcul de la pension.*

*La rente est donc égale à :  
 $3\,413,97 - 2\,219,08 = 1\,194,89 \text{ €}$*

Dans le cas où un fonctionnaire est mis à la retraite par suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, et que le taux d'invalidité est au moins égal à 60 %, le montant total de la pension civile d'invalidité et de la rente viagère d'invalidité est élevé au montant d'une pension liquidée sur 40 annuités.

<sup>44</sup> Article L28 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>45</sup> Ce barème est consultable sur le site <http://www.pensions.minefi.gouv.fr>

<sup>46</sup> Soit 35 926,70 € par an au 1<sup>er</sup> janvier 2012

<sup>47</sup> Articles L28 et L30ter du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>48</sup> Ministère de l'économie et des finances - Le site du régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires <http://www.pensions.bercy.gouv.fr>



Elle est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension civile d'invalidité.

### **3.2. La pension civile d'invalidité : infirmité indépendante des fonctions**

#### 3.2.1. Conditions<sup>49</sup> :

Le fonctionnaire civil,

- qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service
- et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps<sup>50</sup>,

peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office.

Dans le cas de la radiation d'office, la radiation des cadres est prononcée :

- sans délai si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement,
- ou à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé maladie ordinaire ou de longue maladie ou à la fin du congé de longue durée<sup>51</sup>.

#### 3.2.2. Versement d'une pension civile d'invalidité :

Si les conditions précitées sont réunies, l'intéressé a droit à la pension rémunérant les services, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension<sup>52</sup>.

Cette pension ne rémunère que les services accomplis et les accessoires y afférents. Elle n'est pas soumise au régime de la décote<sup>53</sup>. Cette particularité mise à part, une pension d'invalidité ne présente pas beaucoup de différences par rapport à une pension de retraite. Le système des bonifications s'applique ici comme en matière de retraite.

---

<sup>49</sup> Article L29 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>50</sup> Un droit à pension d'invalidité ne peut être accordé au fonctionnaire dont l'inaptitude définitive à l'exercice de toutes fonctions au sein de son administration n'a pas été établie, tant sur le plan médical que sur le plan administratif, dès lors que ni l'aménagement de son poste de travail, ni son reclassement éventuel dans un autre corps n'ont été étudiés (Lettre no 1C 04-4662/1 du 9 mars 2004 au ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, BO Pensions 2004, no 465).

<sup>51</sup> Un fonctionnaire peut être mis à la retraite d'office pour invalidité à l'issue non seulement d'un congé de maladie ou de longue durée mais encore d'un congé de longue maladie (Arrêt du CE 5 sept. 2008, Min. de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, req. N° 298297: Lebon T. 783)

<sup>52</sup> Article L29 du code des pensions civile et militaire de retraite, une maladie rendant un fonctionnaire définitivement inapte à l'emploi ne peut donner lieu à pension de retraite pour invalidité si elle a été contractée alors que l'intéressé était en position de disponibilité (jugement du TA Lille, 21 oct. 1997, M. T., req. N° 94-1836: AJFP 1998. 46)

<sup>53</sup> La décote est le **coefficient de minoration** qui s'applique pour calculer le montant de la pension lorsque l'affilié ne justifie pas soit de la durée d'assurance requise soit d'un âge déterminé permettant l'annulation de la décote

Association des Paralysés de France – Direction Juridique : LA/JC/FM - Circulaire n°307

Note juridique : La prise en charge de l'invalidité dans la fonction publique d'Etat – 24 Octobre 2012

### **3.3. Dispositions communes à la pension civile d'invalidité et à la rente viagère d'invalidité :**

#### 3.3.1. Procédure :

##### 1/ Compétence de la commission de réforme :

La réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions sont appréciés par une commission de réforme<sup>54</sup>.

##### 2/ Procédure devant la commission de réforme :

La commission de réforme est saisie par l'autorité administrative compétente soit à l'initiative de celle-ci soit à celle du fonctionnaire.

La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des membres en exercice assiste à la séance ; un praticien de médecine générale ou le spécialiste compétent pour l'affection considérée doit participer à la délibération<sup>55</sup>.

Lorsqu'un médecin spécialiste participe à la délibération conjointement avec les deux praticiens de médecine générale, l'un de ces deux derniers s'abstient en cas de vote.

La commission de réforme doit être saisie de tous témoignages, rapports et considérations propres à éclairer son avis.

Elle peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'elle estime nécessaires<sup>56</sup>.

Le fonctionnaire ou le magistrat est invité à prendre connaissance personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant de la partie administrative de son dossier et, éventuellement, des conclusions des rapports établis par les médecins agréés. Un délai minimum de huit jours doit séparer la date à laquelle cette consultation est possible de la date de la réunion de la commission de réforme ; il peut présenter les observations écrites et fournir des certificats médicaux<sup>57</sup>.

La commission de réforme, si elle le juge utile, peut faire comparaître le fonctionnaire intéressé. Celui-ci peut se faire accompagner d'une personne de son choix ou demander qu'une personne de son choix soit entendue par la commission de réforme<sup>58</sup>.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents.

L'avis formulé doit être accompagné de ses motifs<sup>59</sup>.

##### 3/ Décision d'attribution<sup>60</sup> :

**Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances.**

Nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment celles relatives au secret professionnel, tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour

<sup>54</sup> Article L31 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>55</sup> Article R49 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>56</sup> Article R49 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>57</sup> Article R49 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>58</sup> Article R49 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>59</sup> Article R49 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>60</sup> Articles L31 et R49bis du code des pensions civile et militaire de retraite

Association des Paralysés de France – Direction Juridique : LA/JC/FM - Circulaire n°307

Note juridique : La prise en charge de l'invalidité dans la fonction publique d'Etat – 24 Octobre 2012

l'examen des droits pourront être communiqués sur leur demande aux services administratifs placés sous l'autorité des ministres auxquels appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel.

### 3.3.2. Minimum de pension en cas d'invalidité importante<sup>61</sup> :

Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 %, le montant de la pension civile d'invalidité ne peut être inférieur à 50 % du traitement ayant servi au calcul de sa pension (dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à retenir est apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire<sup>62</sup>).

Il faut noter que la rente d'invalidité et la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne sont accordées en plus de ce montant minimum<sup>63</sup>.

### 3.3.3. Majoration pour l'assistance d'une tierce personne<sup>64</sup> :

Les titulaires d'une pension civile d'invalidité qui sont placés dans l'obligation d'avoir recours, d'une manière constante, à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie peuvent obtenir une majoration spéciale de leur pension.

A titre indicatif, le Conseil d'Etat a pu considérer que<sup>65</sup> :

- il ne peut être exigé que l'aide d'un tiers soit nécessaire à l'accomplissement de la totalité des actes nécessaires à la vie ;
- il faut toutefois que l'aide d'une tierce personne soit indispensable, ou bien pour l'accomplissement d'actes nombreux se répartissant tout au long de la journée, ou bien pour faire face soit à des manifestations imprévisibles des infirmités ou de l'affection dont le pensionné est atteint, soit à des soins dont l'accomplissement ne peut être subordonné à un horaire préétabli, et dont l'absence mettrait sérieusement en danger l'intégrité physique ou la vie de l'intéressé. Ainsi, si l'affection dont souffre l'agent ne met pas celui-ci dans l'obligation de recourir à une aide extérieure pour l'accomplissement de tous les actes nécessaires à la vie, elle impose cependant l'aide d'une tierce personne en raison de ses manifestations imprévisibles

La demande de majoration peut être déposée à tout moment.

La majoration spéciale est accordée pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, les droits des pensionnés font l'objet d'un nouvel examen et la majoration est, soit accordée à titre définitif s'il est reconnu que le titulaire continue de remplir les conditions pour en bénéficier, soit, dans le cas contraire, supprimée.

Postérieurement, elle peut être à tout moment rétablie suivant la même procédure à compter de la date de la demande du pensionné, si celui-ci justifie être de nouveau en droit d'y prétendre<sup>66</sup>.

Le montant de la majoration pour assistance constante d'une tierce personne correspond aux émoluments de l'indice majoré 227 du barème des traitements de la fonction publique<sup>67</sup>.

Ce montant est revalorisé chaque année par décret conformément à l'évolution du coût de la vie.

---

<sup>61</sup> Article L30 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>62</sup> Article R41 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>63</sup> Article R42 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>64</sup> Article L30 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>65</sup> Arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 2006, n° 258659\_\_

<sup>66</sup> Article R43 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>67</sup> 1 123,49 € en 2012

La majoration pour assistance constante d'une tierce personne n'est pas cumulable avec toute autre prestation ayant le même objet<sup>68</sup>.

#### 3.3.4. Reclassement ou réintégration dans les fonctions :

La pension du fonctionnaire qui a été reclassé dans un autre corps ne peut être inférieure au montant de la pension civile d'invalidité et, le cas échéant, de la rente viagère d'invalidité qui lui aurait été attribuée s'il n'avait pas été reclassé<sup>69</sup>.

Le fonctionnaire dont la mise à la retraite a été prononcée pour invalidité et qui est reconnu, après avis de la commission de réforme, apte à reprendre l'exercice de ses fonctions, peut être réintégré dans un emploi de son grade s'il existe une vacance.

La pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité sont annulées à compter de la date d'effet de la réintégration<sup>70</sup>.

#### 3.3.5. Attribution et versement de la pension et de la rente<sup>71</sup> :

Le ministre dont relevait le fonctionnaire ou le militaire lors de sa radiation des cadres ou de son décès en activité est chargé de constituer le dossier nécessaire au règlement des droits à pension. Il propose les bases de liquidation de la pension et, le cas échéant, de la rente viagère d'invalidité. Après contrôle de cette proposition, le ministre du budget effectue les opérations de liquidation et, par arrêté, concède la pension et la rente viagère d'invalidité.

Les dossiers de demande de pension constitués par les ayants-cause<sup>72</sup> de fonctionnaires ou militaires décédés en position de retraite sont adressés directement au ministre du budget. Si les droits des intéressés sont reconnus, ce dernier procède à la liquidation et à la concession de la pension et de la rente. Dans le cas contraire, le dossier est transmis au ministre dont relevait l'auteur du droit qui doit alors constituer le dossier nécessaire.

Le décompte détaillé du montant des droits du fonctionnaire est adressé à chaque intéressé en même temps que son titre lui indiquant qu'il dispose d'un droit à pension<sup>73</sup>.

La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu<sup>74</sup>.

La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier mois suivant le mois de cessation de l'activité<sup>75</sup>.

Lorsque la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, pour des raisons imputables au fonctionnaire, celui-ci ne peut prétendre qu'au paiement d'un rappel correspondant à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux quatre années antérieures<sup>76</sup>.

---

<sup>68</sup> Article R43 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>69</sup> Article L33 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>70</sup> Article L33bis du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>71</sup> Article R65 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>72</sup> Ayant cause : personne qui a acquis un droit d'une autre personne. Il s'agit là des enfants et du conjoint du fonctionnaire défunt.

<sup>73</sup> Article R65 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>74</sup> Articles L90 et R96 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>75</sup> Articles L90 et R96 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>76</sup> Article L53 du code des pensions civile et militaire de retraite

### 3.3.6. Révision et suppression de la pension et de la rente :

La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes<sup>77</sup> :

- à tout moment en cas d'erreur matérielle ;
- dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de l'attribution initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit.

### 3.3.7. Indu<sup>78</sup> :

En cas de paiement indu<sup>79</sup> de la pension, de la rente ou de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne, les sommes correspondant à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures peuvent être réclamées.

En cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou de mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment peut être réclamées sur 30 ans. Cette restitution peut-être poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor.

En outre, en cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou de mauvaise foi de la part du bénéficiaire, celui-ci pourra être puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des sommes versées sur une année<sup>80</sup>.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine de prison peut aller jusqu'à dix ans.

Les coupables pourront, en outre, être privés de leurs droits civils<sup>81</sup>.

### 3.3.8. Saisie :

Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires<sup>82</sup> : elles sont donc saisissables, mais un montant doit être laissé à son bénéficiaire :

#### **Fraction saisissable**

*Pour l'application de la saisie, la pension sera, comme les salaires, divisée en trois fractions :*

#### **\* Une fraction saisissable**

*Les pensions d'invalidité sont saisissables ou cessibles selon les proportions suivantes<sup>83</sup> :*

- *au vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 590 euros ;*
- *au dixième, sur la tranche supérieure à 3 590 euros, inférieure ou égale à 7 030 euros ;*

<sup>77</sup> Article L55 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>78</sup> Article L93 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>79</sup> C'est-à-dire si le fonctionnaire a reçu un paiement auquel il n'avait pas droit, ou d'un montant supérieur à celui auquel il avait droit

<sup>80</sup> Article L92 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>81</sup> Article 131-26 du code pénal

<sup>82</sup> Article L56 du code des pensions civile et militaire de retraite renvoyant à l'article L355-2 du code de la sécurité sociale

<sup>83</sup> Article R3252-2 du code du travail, décret n°2011-1909 du 20 décembre 2011, JO du 22 décembre 2011

Association des Paralysés de France – Direction Juridique : LA/JC/FM - Circulaire n°307

Note juridique : La prise en charge de l'invalidité dans la fonction publique d'Etat – 24 Octobre 2012

- au cinquième, sur la tranche supérieure à 7 030 euros, inférieure ou égale à 10 510 euros ;
- au quart, sur la tranche supérieure à 10 510 euros, inférieure ou égale à 13 950 euros ;
- au tiers, sur la tranche supérieure à 13 950 euros, inférieure ou égale à 17 410 euros ;
- aux deux tiers, sur la tranche supérieure à 17 410 euros, inférieure ou égale à 20 910 euros ;
- à la totalité, sur la tranche supérieure à 20 910 euros.

*Les seuils déterminés ci-dessus sont augmentés d'un montant de 1 360 euros par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé. Sont considérés comme personnes à charge<sup>84</sup> :*

- le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu de solidarité active fixé pour un foyer composé d'une seule personne<sup>85</sup> ;
- tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales (c'est-à-dire tout enfant jusqu'à 16 ans ou jusqu'à 20 ans si l'enfant perçoit une rémunération mensuelle n'excédant pas un plafond<sup>86</sup>, et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur). Est également considéré comme étant à charge tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire;
- l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu de solidarité active fixé pour un foyer composé d'une seule personne<sup>87</sup> et soit qui habite avec le débiteur, soit auquel le débiteur verse une pension alimentaire.

*\* Une fraction relativement insaisissable (insaisissable sauf par des débiteurs d'aliments)*

*Le prélèvement direct du terme mensuel courant et des six derniers mois impayés des pensions alimentaires peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération. Il est d'abord imputé sur la fraction insaisissable (c'est-à-dire au-delà des proportions évoquées ci-dessus) et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable.<sup>88</sup> Le prélèvement est d'abord imputé sur la fraction insaisissable et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable.*

*\* Une fraction absolument insaisissable*

*La personne doit toujours conserver une somme minimale qui correspond au montant du revenu de solidarité active<sup>89</sup> (donc même en cas de dette de pension alimentaire).*

Par exception, elles peuvent également être saisies en cas d'impayés de frais d'hospitalisation dans la limite de 90% au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le paiement des frais.

En outre, la saisie peut s'élever à la totalité de la pension, réserve faite d'une somme d'un montant égal au tiers du minimum de pension garanti<sup>90</sup>, lorsque cette saisie a pour objet d'exécuter les condamnations à des réparations civiles ou aux frais dus à la victime d'une infraction pénale et que ces condamnations ont été prononcées à l'encontre d'une personne qui a été jugée coupable de crime ou complicité de crime contre l'humanité<sup>91</sup>.

<sup>84</sup> Article R3252-3 du code du travail

<sup>85</sup> 474,93 euros mensuel en 2012

<sup>86</sup> 55% du SMIC brut correspondant à 169 heures

<sup>87</sup> 474,93 euros mensuel au 1er juillet 2012

<sup>88</sup> Article L3252-5 du code du travail

<sup>89</sup> Articles L3252-3, L3252-4 et R3252-5 du code du travail soit 466,99 euros mensuel au 1er janvier 2011

<sup>90</sup> Prévus à l'article L17 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>91</sup> Article L56 du code des pensions civile et militaire de retraite

Enfin, la majoration pour l'assistance d'une tierce personne est insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du bénéficiaire, des rémunérations dues aux personnes assurant son assistance ou des cotisations sociales obligatoires attachées à ces rémunérations<sup>92</sup>.

### **3.4. La pension des ayants cause :**

Le droit à pension de réversion est ouvert le lendemain de la date du décès du fonctionnaire<sup>93</sup>. **Un ayant cause est** une personne qui a acquis un droit d'une autre personne. Il s'agit là des enfants et du (des) conjoint(s) du fonctionnaire défunt.

#### 3.4.1. Pensions des conjoints<sup>94</sup> :

##### 1/ Personnes concernées :

Le conjoint du fonctionnaire a droit une pension de réversion<sup>95</sup> :

- si le fonctionnaire bénéficiait à son décès d'une pension normale, le fonctionnaire doit avoir accompli, depuis la date du mariage jusqu'à la cessation d'activité, 2 années au moins de services valables pour la retraite.
- s'il a obtenu ou pouvait obtenir une pension pour invalidité, le mariage doit être antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou le décès du fonctionnaire.

Ces conditions d'antériorité ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage<sup>96</sup> ou si celui-ci, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins 4 ans.

Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension. Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.<sup>97</sup>

Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé, qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension<sup>98</sup>.

Les droits qui leur appartenaient ou qui leur auraient appartenu passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans<sup>99</sup>.

Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé, dont la nouvelle union est dissoute ou qui cesse de vivre en état de concubinage notoire, peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension<sup>100</sup>. Ce droit prend alors effet à compter de la date du nouveau veuvage, du divorce ou de la cessation du concubinage notoire<sup>101</sup>. La pension éventuellement attribuée aux enfants âgés de moins de vingt et un ans est annulée à compter de la demande de rétablissement<sup>102</sup>.

---

<sup>92</sup> Article L56 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>93</sup> Article R53 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>94</sup> Article L38 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>95</sup> Article L39 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>96</sup> Les «enfants issus du mariage» s'entendent des enfants nés après le mariage ou avant le mariage, dès lors que, dans cette dernière hypothèse, ils ont été reconnus par le père. Arrêt du Conseil d'Etat du 30 janv. 2008, Mme Many, req. N°274898

<sup>97</sup> Article L44 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>98</sup> Article L46 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>99</sup> Article L46 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>100</sup> Article L46 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>101</sup> Article R57 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>102</sup> Article R57 du code des pensions civile et militaire de retraite

## 2/ Montant de la pension<sup>103</sup> :

Le conjoint d'un fonctionnaire civil a droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.

A la pension de réversion s'ajoutent, le cas échéant :

- 1° la moitié de la rente d'invalidité dont le fonctionnaire bénéficiait ou aurait pu bénéficier,
- 2° la moitié de la majoration pour enfants

Lorsque, au décès du fonctionnaire, il existe plusieurs conjoints, divorcés ou survivants, ayant droit à la pension, la pension est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage<sup>104</sup> (la durée de chaque mariage, déterminée de date à date, est arrondie au nombre de mois inférieur<sup>105</sup>).

Le total de la pension de réversion, quelle que soit la date de sa mise en paiement, et des autres ressources de son bénéficiaire ne peut être inférieur à celui de l'ASPA (ou anciennement à celui de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse).

## 3/ Décès du conjoint :

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, sa part passe le cas échéant aux orphelins de moins de vingt et un ans, légitimes ou naturels, issus de son union avec le fonctionnaire ou le titulaire de la pension, ou adoptés au cours de cette union<sup>106</sup>.

### 3.4.2. Pensions des orphelins<sup>107</sup> :

#### 1/ Orphelins concernés :

Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une pension égale à 10 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

Sont assimilés aux enfants âgés de moins de vingt et un ans, les enfants qui, au jour du décès de leur père ou mère, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. La pension accordée à ces enfants n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente d'un régime général, attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages. Elle est suspendue si l'enfant cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Cette disposition s'applique également aux enfants atteints, après le décès de leur auteur mais avant leur 21<sup>ème</sup> année révolue, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins légitimes.

Aucune condition d'antériorité de la naissance par rapport à la radiation des cadres de leur auteur n'est exigée des orphelins légitimes, légitimés ou naturels dont la filiation est légalement établie<sup>108</sup>.

---

<sup>103</sup> Article L38 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>104</sup> Article L45 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>105</sup> Article R57 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>106</sup> Article L45 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>107</sup> Article L40 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>108</sup> Article L41 du code des pensions civile et militaire de retraite



Aucune condition d'antériorité de l'adoption par rapport à la radiation des cadres de l'adoptant n'est exigée des orphelins adoptifs<sup>109</sup>.

2/ Conséquences du décès du conjoint survivant sur l'enfant qu'il a en commun avec le fonctionnaire décédé :

En cas de décès du conjoint survivant, les droits à pension de réversion de celui-ci passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 % est maintenue à chaque enfant âgé de moins de vingt et un ans.

Lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause de lits différents, la pension est divisée en parts égales entre les lits représentés par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans. Les enfants naturels sont assimilés à des orphelins légitimes ; ceux nés de la même mère représentent un seul lit. S'il existe des enfants nés du conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension, chacun d'eux a droit à la pension de 10 %. En cas de pluralité d'orphelins âgés de moins de vingt et un ans d'un même lit non représenté par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension, ils bénéficient de la pension du conjoint décédé<sup>110</sup>.

Si un lit cesse d'être représenté, sa part accroît celle du ou des autres lits<sup>111</sup>.

3/ Minimum :

Les pensions de 10 % attribuées aux enfants ne peuvent pas, pour chacun d'eux, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le fonctionnaire s'il avait été retraité.

3.4.3. Limites aux pensions des ayants droit<sup>112</sup> :

Le total des sommes attribuées au conjoint survivant et aux orphelins ne peut pas excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au fonctionnaire. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

3.4.4. Cas particuliers<sup>113</sup> :

1/ En cas de décès d'un fonctionnaire civil ou militaire par suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, une pension de réversion est concédée aux conjoints. A cette pension de réversion s'ajoute soit la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, soit la pension prévue au code des pensions militaires d'invalidité, de manière à ce que le total ne soit pas inférieur à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1er janvier 2004, revalorisé chaque année par décret en Conseil d'Etat conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

2/ Le total des pensions et, selon les cas, de la rente viagère d'invalidité ou de la pension militaire d'invalidité attribuables aux conjoints survivants et aux orphelins ne peut être inférieur à celui de la

<sup>109</sup> Article L41 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>110</sup> Article L43 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>111</sup> Article L43 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>112</sup> Article L40 du code des pensions civile et militaire de retraite

<sup>113</sup> Article L50 du code des pensions civile et militaire de retraite

pension et de la rente viagère d'invalidité ou de la pension militaire d'invalidité dont le fonctionnaire ou le militaire aurait pu bénéficier, si le décès intervient dans les conditions suivantes :

1° Lorsqu'un fonctionnaire des douanes de la branche de la surveillance est tué au cours d'une opération douanière ;

2° Lorsqu'un fonctionnaire de la police nationale est tué au cours d'une opération de police ou décède en service et est cité à l'ordre de la Nation ;

3° Lorsqu'un militaire de la gendarmerie nationale est tué au cours d'une opération de police ou décède en service et est cité à l'ordre de la Nation ou à l'ordre de la gendarmerie ;

4° Lorsqu'un fonctionnaire appartenant au personnel de l'administration pénitentiaire décède à la suite d'un acte de violence dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

5° Lorsqu'un sapeur-pompier de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon des marins-pompiers de Marseille est tué dans l'exercice de ses fonctions et est cité à l'ordre de la Nation ;

6° Lorsqu'un agent d'exploitation ou un chef d'équipe des travaux publics de l'Etat est tué en service dans le cadre d'une intervention sur voirie circulée ;

7° Lorsqu'un contrôleur des transports terrestres est tué en service dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle sur route ;

8° Lorsqu'un inspecteur des affaires maritimes ou un contrôleur des affaires maritimes ou un syndic des gens de mer de la spécialité navigation et sécurité est tué en service au cours d'une mission de contrôle ou de surveillance.

3/ Le total des pensions et, selon les cas, de la rente viagère ou de la pension militaire d'invalidité attribuables aux conjoints survivants et aux orphelins est porté à 100 % du traitement ou de la solde de base détenu par le fonctionnaire ou le militaire au jour de son décès lorsqu'un fonctionnaire, un militaire de carrière ou un militaire servant sous contrat est tué dans un attentat alors qu'il se trouvait en service sur le territoire national ou à l'étranger ou au cours d'une opération militaire, alors qu'il se trouvait en service ou en mission à l'étranger.

4/ Lorsqu'un bénéficiaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, son conjoint et les enfants âgés de moins de vingt et un ans qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension qui leur seraient ouverts en cas de décès<sup>114</sup>.

La pension provisoire est supprimée lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée et une pension définitive est alors attribuée aux ayants cause.

---

<sup>114</sup> Article L57 du code des pensions civile et militaire de retraite

## IV. CONTENTIEUX

Toute décision rendue par une autorité administrative (en l'espèce, il s'agit de ministre) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de cette autorité, c'est-à-dire demander à l'administration qui a rendu la décision de bien vouloir réexaminer la demande, notamment en raison d'éléments supplémentaires.
- d'un recours hiérarchique auprès de l'administration de tutelle dont dépend l'administration en cause.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Ces recours doivent être déposés dans un délai de 2 mois suivant la décision contestée. Le recours gracieux suspend le délai de recours hiérarchique ou contentieux. Le recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.